

préambule se réfère aux consultations en cours avec les Etats-Unis, la France (concernant Saint-Pierre-et-Miquelon) et le Danemark (concernant le Groënland) qui ont des zones côtières qui sont adjacentes ou qui font face au Canada. Le Gouvernement poursuivra avec ces pays un règlement de ces frontières par voie de négociation ou par des procédures de tierce partie et en attendant le règlement de ces frontières maritimes, s'efforcera de mettre au point des arrangements provisoires destinés à protéger l'ensemble des intérêts canadiens en matière de pêche.

Le Gouvernement est également conscient de l'importance de protéger les intérêts de pêche des peuples autochtones dans l'Arctique et de la nécessité de pourvoir au développement de la pêche dans les régions de l'Arctique canadien. C'est pourquoi le Gouvernement a pris la décision d'étendre les limites de pêche dans l'Arctique à 200 milles avant le 1er mars 1977.

Les diagrammes suivants, établis par le Service hydrographique du Canada montrent les nouvelles zones de pêche de 200 milles arrêtées par décret du conseil en date du 1er janvier 1977. Les nouvelles zones ont été désignées "Zone de pêche 4" et "Zone de pêche 5". (Les zones de pêche 1, 2 et 3, qui figurent également dans ces diagrammes, ont été prescrites en 1971.) Les nouvelles zones de pêche sont entrées en vigueur le 1er janvier 1977. En date du 1er mars 1977, un autre décret du conseil établissait dans l'Arctique la "Zone de pêche 6" (qui ne figure pas dans ces diagrammes.)